



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 76101

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 11 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. En effet, cet article dispose que les bâches publicitaires ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, de manière permanente ou temporaire sur un chantier. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette interdiction et si le cas échéant, il ne peut être apporté une exception dans le cadre de travaux temporaires.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 581-53-II du code de l'environnement, les bâches publicitaires et les bâches de chantier ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cette prescription est issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a eu pour objectif de limiter les nuisances visuelles que constituent les dispositifs publicitaires en général et a donc apporté des restrictions à la réglementation déjà applicable. Dans le cadre de l'ancienne réglementation, les bâches étaient installées dans les Zones de publicité élargies (ZPE), et ne pouvaient dépasser une surface de 16m². Ces zones ayant disparu, les associations étant opposées à leur installation et les professionnels de l'affichage souhaitant voir les bâches mieux encadrées et ouvertes à un format plus important, il a été nécessaire de réglementer leur installation. Dans cet objectif, la loi a donc distingué deux types de bâches, à savoir les bâches publicitaires à vocation d'installation permanente et les bâches de chantier ayant vocation à être installées sur des échafaudages et donc à vocation temporaire. Leurs possibilités d'implantation comportent notamment cette interdiction d'installation dans les communes de moins de 10 000 habitants et il n'est pas possible de déroger à cette restriction. En effet, même un règlement local de publicité ne pourrait déroger à la règle dans la mesure où il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale. L'interdiction de ce type de bâche dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants a donc été instaurée dans un cadre général du droit de l'environnement et il n'est pas possible d'y déroger.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Rohfritsch](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76101

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1899

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5010